

DECISION DCC 21-026

DU 14 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 février 2020 sous le numéro 0453/238/REC-20, par laquelle les héritiers Afissou OGOUTOLOU représentés par messieurs Idrissou OGOUTOLOU et Ibrahim OGOUTOLOU, forment un recours contre les héritiers Djèhoungbo AKISSOE, représentés par monsieur Pierre AKISSOE pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par le 31 mai 2001 ;

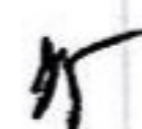
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants affirment que le 17 février 2012, ils ont reçu de maître Maxime BANKOLE, huissier de justice, signification d'un jugement, d'un arrêt ainsi que d'une ordonnance d'exécution avec commandement de déguerpir l'immeuble sis à Akpakpa, Cotonou, lot 831 parcelle « C » ; qu'ils précisent que ledit jugement rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou le 25 juillet 2002, confirmé par un arrêt de la cour d'Appel de Cotonou en date du 04 août 2005, consacre et consolide le droit de propriété des hoirs Djèhoungbo AKISSOE sur



le domaine situé à Gankpodo Yénawa, Cotonou et annule les ventes de parcelles effectuées par messieurs Chédrac ZANNOU, Houègbonou ADJASSA et Abraham Sètomey AKISSOE ; qu'ils soutiennent qu'ils tiennent la parcelle querellée de leur défunt père Afissou OGOUTOLOU qui l'a acquise à titre onéreux en 1976 ; que ni ce dernier ni les différents acquéreurs et cédants avant lui et même les propriétaires terriens, premiers vendeurs ou leurs représentants légaux, n'ont été parties au procès ;

Considérant qu'ils soutiennent avoir fait observer à l'huissier instrumentaire à la réception de l'exploit que leur propriété ne fait pas partie des ventes annulées par le jugement querellé et aussitôt formé opposition avec assignation par l'entremise de maître Antoine C. LASSEHIN, également huissier de justice ; qu'ils allèguent que malgré toutes ces mesures, ils ont été surpris de voir leur habitation démolie suivant procès-verbal d'expulsion en date du 13 avril 2012 de maître Maxime BANKOLE ; qu'ils demandent à la Cour de constater que les héritiers Djèhoungbo AKISSOE ont défié l'autorité de la loi en exécutant à leur encontre, malgré leur opposition et la saisine du tribunal, une décision de justice qui ne leur est pas opposable ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Pierre AKISSOE explique que par requête en date à Cotonou du 05 novembre 1995, la collectivité AKISSOE a, suite à une saisine du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, vu son droit de propriété confirmé par jugement contradictoire sur un domaine sis à Akpakpa-Gankpodo à Cotonou ; que cette décision confirmée par l'arrêt n° 84/2005 du 4 août 2005 détermine limitativement l'emprise du domaine sur lequel porte la décision querellée et comprend entre autres, toutes les parcelles du lot 831 en cause ; qu'il souligne que ledit arrêt cassé en la forme par la Cour suprême, ce qui a suscité des contestations, déploie ses plein et entier effets depuis le 12 novembre 2019 suite à la purge de la souillure de forme par une cour d'Appel autrement composée ; qu'il demande à la Cour, d'une part, de déclarer irrecevable le recours pour défaut de mandat des requérants, motif pris de ce qu'ils n'exhibent ni un



mandat de représentation ni un certificat de décès de leur auteur ; que, d'autre part, de rejeter leur demande qui, selon lui, relève de la compétence du juge judiciaire ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants demandent à la Cour d'apprécier les conditions d'exécution d'une décision de justice ayant abouti à leur déguerpissement de l'immeuble sis à Akpakpa, Cotonou, lot 831 parcelle « C » ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que les articles 114 et 117 de la Constitution, qui fixent le domaine de compétence de la Cour, ne lui donnent pas une telle attribution ; qu'il y a donc lieu, pour elle, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

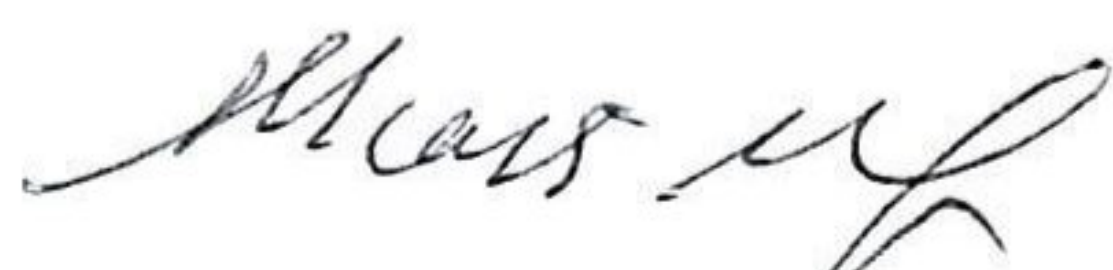
Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Idrissou OGOUTOLOU, Ibrahim OGOUTOLOU et Pierre AKISSOE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

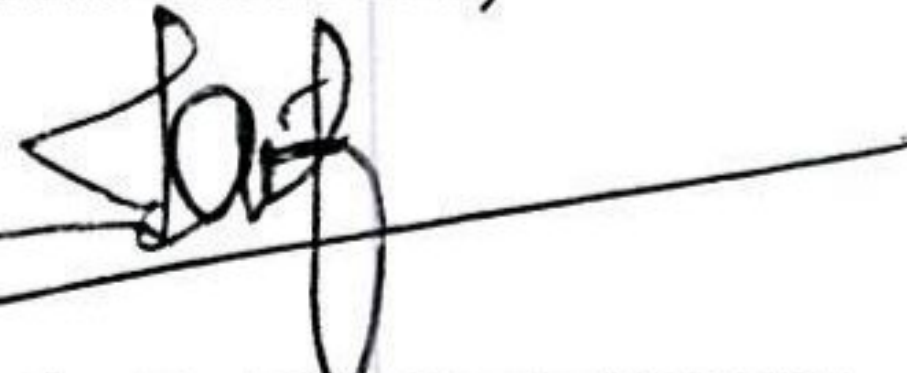
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

